

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°1/2022

Portant interdiction de stationner rue des Minières, rue de la Goutte Férie et rue de la Basse et limitation de la vitesse à 30 km/h. La rue Goutte férie sera totalement fermée à la circulation en journée.

Le Maire de la commune de GRANDFONTAINE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal, article 610-5°

Considérant que des travaux de voirie relativement à un nouveau raccordement électrique nécessitent une réglementation de la circulation, à savoir une interdiction de stationner rue des Minières, rue de la Goutte Férie et rue de la Basse et une limitation de la vitesse à 30 km/h. La rue Goutte férie sera totalement fermée à la circulation en journée.

ARRETE

article 1 : Du 4 avril 2022 au 5 juin 2022, auront lieu des travaux de voirie relativement à un nouveau raccordement électrique nécessitant une réglementation de la circulation, à savoir une interdiction de stationner rue des Minières, rue de la Goutte Férie et rue de la Basse et une limitation de la vitesse à 30 km/h. La rue Goutte férie sera totalement fermée à la circulation en journée.

article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise TAMAS BTP 67 située à VALFF (67).

article 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

MM.

- le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace - Mission Réseaux et Infrastructures/Unité Gestion du Trafic – 17 rue Zielbaum – 67200 STRASBOURG
- le Responsable de l'Unité Technique de la Collectivité Européenne d'Alsace I de Schirmeck – 10, route du Donon, 67130 SCHIRMECK
- le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saverne -7 rue du Tribunal, CS 50135, 67703 SAVERNE CEDEX
- le Juge du Tribunal d'Instance de Molsheim - 3 r Mar Kellermann, 67120 MOLSHEIM

- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin - 2 route de Paris - 67087 Strasbourg Cedex 2
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Schirmeck – 6, rue Forêt, 67130 SCHIRMECK
- le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Schirmeck – Faubourg Saint Sébastien, 67130 SCHIRMECK
- TAMAS BTP 67
- Strasbourg Electricité Réseaux
- Archivage mairie
- Affichage

FAIT A GRANDFONTAINE le 22 mars 2022
Le Maire,

